



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à S.A. QUARON  
des prescriptions complémentaires concernant une étude de dangers et une  
étude technico-économique pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R512-9, R512-28 et R 512-31 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la société QUARON dont le siège social est situé à Saint Jacques de la Lande 35091 RENNES CEDEX 9 à exploiter ses activités à HAUBOURDIN 12, rue de la Râche ;
- Vu l'étude de dangers reçue par la préfecture du Nord le 3 février 2011 ;
- Vu le rapport du 8 mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société QUARON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Saint Jacques de la Lande (35), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site qu'elle exploite à Haubourdin, 12 rue de la Râche.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à Monsieur le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

### Article 2 : Compléments a l'étude des dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le préfet du Nord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à l'étude de dangers de 2011 permettant de répondre aux observations et demandes sus mentionnées :

#### 1) Compléments à fournir

- La description des procédés est à préciser notamment par la réalisation de schémas de principe reprenant les caractéristiques des équipements de sécurité (Dépotage vrac solvants, chargement vrac solvants, dépotage vrac corrosifs, chargement vrac corrosifs, conditionnement solvants B17, conditionnement corrosifs, mélange solvants, fabrication antigel, traitement des eaux) ;
- Les principaux modes opératoires du site doivent être décrits ;
- Les cartes présentant l'environnement du site doivent être mises à jour (ajout du site Baudalet...),
- La quantification des personnes chez Baudalet et dans les habitations voisines (dont l'habitation du gardien) doit être plus précise ;
- Fournir un plan exhaustif des installations classées du site (cf plan utilisé page 28 de l'analyse du risque foudre) ;
- Fournir la répartition des produits en cuves dans les rétentions en distinguant les sous-cuvettes et justifier l'étanchéité des cuvettes de rétention ;
- Fournir le plan des canalisations aériennes et préciser les éléments relatifs à leur protection
- Fournir la rose des vents ;
- Fournir les taux de rotation des stocks ou caractériser le stock en nombre de jours de consommation
- Identifier et quantifier les TMD à proximité du site (routes et canal). Le cas échéant, étudier les effets d'un accident de TMD sur le site ;
- Préciser si le local de charge des accumulateurs est ventilé (caractéristiques de la ventilation à justifier) et s'il dispose d'une détection hydrogène ;
- Mettre à jour la partie «risques sismiques» en tenant compte de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.

## 2) Exhaustivité des phénomènes dangereux ayant un effet hors du site

L'exploitant fournira un tableau exhaustif des phénomènes dangereux potentiels sur son site et d'apporter les éléments justificatifs suffisants et probants permettant de ne pas considérer ces phénomènes dangereux comme étant à l'origine d'accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants.

## 3) Modélisation des phénomènes dangereux

Préciser et justifier les hypothèses de base des modélisations, justifier les modèles utilisés pour le dimensionnement des accidents développés dans la partie «étude détaillée des risques» (formule de Thomas/équation de Mudan, hauteur de flamme dans le scénario incendie, modélisation PHAST et température moyenne prise en compte, degré d'encombrement pour les scénarios d'explosion, taux de pyrolyse pour les scénarios d'émission de fumées toxiques...).

Indiquer le détail des calculs et les unités utilisées.

## 4) Mesures de maîtrise des risques (MMR) et scénarios d'accident (noeud-papillon)

La cinétique de mise en œuvre de la MMR devra être confrontée à la cinétique du phénomène dangereux auquel elle doit s'opposer en tenant compte des étapes de transmission de l'information (notamment hors des périodes d'exploitation).

Les fréquences d'occurrence des événements redoutés centraux, des événements redoutés secondaires et des événements initiateurs, lorsqu'ils sont cotés, présentés dans les nœuds papillons doivent être justifiés. Le scénario d'incendie des stockages d'emballages doit être scindé en 2 scénarios différents en fonction de la localisation des zones de stockage.

## 5) Effets dominos

Les effets dominos doivent être ré-étudiés, complétés et justifiés.

Le tableau de synthèse des effets dominos devra être mis à jour.

## 6) Matrice de compatibilité du site dite « matrice MMR »

L'analyse détaillée des risques et la grille d'acceptabilité MMR devront être revues afin de traiter exclusivement et de manière exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles de générer des accidents majeurs.

La gravité des accidents majeurs devra être présentée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Une attention particulière devra être portée aux phénomènes dangereux sortant des limites clôturées du site.

### Article 3 : étude technico-économique

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les mesures de réduction des risques pouvant être mises en place afin de réduire la gravité ou la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux « incendie généralisé des bâtiments 1, 2 et 3 ».

### Article 4 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

